

**Non classifié**

**DAF/COMP/GF/WD(2012)24**

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**23-Dec-2011**

**Français - Or. Français**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Forum mondial sur la concurrence**

**RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES AFFAIRES  
D'ENTENTES**

**Contribution de la France**

**-- Session II --**

*Cette contribution est soumise par la France au titre de la Session II du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 16 et 17 février 2012.*

**JT03313865**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format



**DAF/COMP/GF/WD(2012)24  
Non classifié**

**Français - Or. Français**

## RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES AFFAIRES D'ENTENTES

-- France --

### Introduction

1. La lutte contre les cartels a constitué, depuis sa création en 1986, une priorité du Conseil de la concurrence – devenu en 2009 l'Autorité de la concurrence.. L'expérience de l'Autorité de la concurrence en matière de détection et de sanction des cartels internationaux est néanmoins relativement plus récente, car elle n'a pu prendre son essor qu'à la faveur du renforcement des outils à sa disposition (loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, qui institue notamment la clémence et la non-contestation des griefs en France, et ordonnance du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du code de commerce au droit communautaire de la concurrence, qui modernise la mise en œuvre du droit européen de la concurrence à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1/2003). Depuis 2005, date d'entrée en vigueur de ce dernier texte, l'Autorité a prononcé des sanctions dans près d'une vingtaines d'affaires de cartels internationaux, si l'on définit ces derniers comme tout cartel impliquant au moins une entreprise dont le siège social est situé hors du territoire français et qui a joué un rôle important dans les pratiques.

2. La coopération internationale en matière d'enquêtes n'est toutefois mise en œuvre de façon formelle que dans un nombre limité de cartels internationaux, c'est-à-dire pour ceux d'entre eux qui requièrent une coordination entre autorités de concurrence et/ou une assistance en vue du recueil de preuves hors du territoire national ou, à l'inverse, au bénéfice d'une autre autorité qui ne dispose pas de pouvoirs d'enquête sur le sol français.

3. L'expérience de l'Autorité en matière de coopération internationale est, en pratique, européenne. Cette situation s'explique par l'interpénétration forte de l'économie française avec celle de ses voisins européens ainsi que par l'existence d'un patrimoine commun de droit substantiel, tel que l'existence d'une définition commune et harmonisée des cartels au niveau européen et, surtout, par la disponibilité d'instruments de coopération efficaces. Les articles 11 à 16 et 20 à 22 du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, la Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (« REC ») et le programme modèle du REC en matière de clémence ont ainsi joué un rôle décisif dans la structuration de la coopération entre l'Autorité et ses homologues européennes.

4. A contrario, l'absence d'instruments de coopération peut dissuader les autorités de coopérer à l'échelon international, et limite en amont l'échange d'informations confidentielles, sauf accord de coopération spécifique qui doit être envisagé à l'aune de nombreux critères, parmi lesquels ses coûts et avantages, l'intensité des liens économiques entre les Etats concernés, la proximité du droit substantiel, et la fréquence constatée ou estimée d'affaires susceptibles de s'inscrire dans un tel accord.

5. L'expérience de l'Autorité de la concurrence en matière de coopération internationale dans les enquêtes de cartel est abordée dans la présente note de manière chronologique, suivant le déroulement concret des enquêtes : (i) la détection, le recueil d'indices et l'identification des procédures parallèles, (ii)

l'allocation des cas et (iii) la coopération concrète dans les enquêtes en l'absence de réallocation d'un cas. En conclusion, l'Autorité propose des réflexions en vue d'améliorer la coopération internationale à la lumière de son expérience européenne.

## **1. La détection, le recueil d'indices et l'identification de procédures parallèles en matière de cartels internationaux**

6. L'Autorité, à l'instar de nombre de ses homologues au sein de l'OCDE, dispose d'une panoplie d'outils procéduraux qui lui permet de détecter et recueillir des indices en matière de cartels, qu'il s'agisse de plaintes et de demandes de clémence, mais également de mécanismes de veille plus active des marchés. L'Autorité peut ainsi exercer une vigilance attentive des évolutions des marchés, qui peut faciliter le recueil de preuves économiques indirectes et ouvrir ainsi une phase de recherche plus active de preuves directes par des auditions, voire des mesures d'enquête, ou mobiliser, de sa propre initiative depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'outil de l'enquête sectorielle. Ces outils ne sont pas spécifiques aux cartels internationaux, mais leur application peut révéler la dimension internationale de certains cartels.

7. Une fois cette dimension internationale identifiée, une coopération plus ou moins formelle peut être envisagée, en général sur le fondement d'instruments contraignants lorsque l'échange d'informations confidentielles s'avère nécessaire. La coopération internationale peut toutefois être beaucoup plus efficace si elle organise, plus en amont, des mécanismes d'alerte ou d'information mutuelle, soit sur le fondement de la courtoisie internationale, soit sur celui d'instruments contraignants.

8. Au sein du REC, l'information mutuelle est assurée par l'article 11, paragraphe 3 du Règlement (CE) n°1/2003 qui met à la charge des autorités de concurrence l'obligation d'informer tous les membres du réseau de l'ouverture d'une procédure susceptible d'aboutir à une décision mettant en œuvre le droit de la concurrence européen, et donc d'une affaire dans laquelle le commerce entre Etats membres est susceptible d'être affecté de façon significative. Cette obligation naît dès la première mesure formelle d'enquête. Ce système d'information mutuelle est essentiel dans la mesure où il offre à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues européennes, et offre l'opportunité d'un partage d'expériences informel, dans le cas où des autorités enquêtent dans des secteurs économiques analogues, ou plus formel, si des mesures d'enquête conjointes sont nécessaires ou si des procédures parallèles sont identifiées. Un système électronique sécurisé (« ECN-ET ») a été créé à cet effet. Si l'on tient compte de la période de l'entrée en vigueur du règlement, le 1<sup>er</sup> mai 2004, au 30 novembre 2011, la France a transmis au REC 207 fiches, ce qui la range au premier rang des contributeurs, la moyenne s'élevant à 45 fiches par Etat membre<sup>1</sup>.

9. Ces mécanismes d'information mutuelle ont été approfondis et raffinés dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de clémence au profit d'une information à un stade encore plus précoce de l'enquête. Au sein du REC, le traitement d'une demande de clémence fait l'objet d'une approche commune grâce au programme modèle co-rédigé par l'Autorité et l'*Office of Fair Trading* britannique en 2006 à la suite d'une étroite concertation avec toutes les autres autorités nationales du REC et la Commission européenne<sup>2</sup>. Il répond à un triple objectif. En premier lieu, il assure une convergence des critères d'éligibilité et de récompense des demandeurs, ainsi que des procédures nationales de traitement des demandes de clémence, dont l'introduction d'un mécanisme de marqueur du rang du demandeur et le principe de l'admissibilité des demandes orales de clémence. Il s'agit d'éviter que les demandeurs, lors du

<sup>1</sup> Site de la Commission européenne, DG Concurrence, statistiques du REC, <http://ec.europa.eu/competition/ecn/statistics.html>

<sup>2</sup> Programme modèle du REC en matière de clémence, [http://ec.europa.eu/competition/ecn/model\\_leniency\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/model_leniency_fr.pdf)

dépôt officiel de leur formulaire, ne s'adressent pas à l'autorité de concurrence la mieux placée, parce que son programme serait moins attractif que celui d'une autre autorité concernée par l'affaire mais moins bien placée pour l'instruire. Le programme-modèle permet également d'assurer une égalité de traitement entre les demandeurs. Enfin, il allège les procédures au bénéfice des entreprises.

10. Ce programme-modèle constitue une expérience particulièrement fructueuse de coopération internationale. Toutes les autorités de concurrence du REC, à une exception, sont dotées d'un programme de clémence, alors que seules quatre (dont la France) en disposaient en 2002. Le dernier rapport sur l'état de convergence des programmes nationaux<sup>3</sup> marque de nombreux autres progrès substantiels.

11. Le programme-modèle instaure également un mécanisme qui s'inscrit au-delà de l'objectif d'une information mutuelle mais prépare directement à une coordination dans l'allocation des affaires. Il s'agit de la demande sommaire décrite au point 22: «*lorsque la Commission est «particulièrement bien placée» pour examiner une affaire conformément au point 14 de la communication relative au réseau, l'entreprise qui a présenté ou qui s'apprête à présenter une demande d'immunité à la Commission peut adresser une demande sommaire à toute autorité de concurrence nationale que cette entreprise considère comme «bien placée» pour agir dans le cadre de la communication relative au réseau*»<sup>4</sup>. Ce mécanisme a été adopté à ce jour par 23 autorités nationales de concurrence en Europe<sup>5</sup>.

## **2. L'allocation des affaires dans le cas de procédures parallèles portant sur des cartels internationaux**

12. Dans l'hypothèse où des procédures parallèles sont identifiées en raison de la nature internationale d'un cartel, les autorités de concurrence concernées doivent éviter deux principaux risques.

13. D'une part, il convient de respecter le principe *ne bis in idem*, qui est reconnu au niveau européen par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux, ainsi que dans certains instruments de droit pénal international. Les juridictions de l'Union ont jusqu'à présent considéré, dans les affaires de concurrence, que l'application du principe *ne bis in idem* était soumise à la triple condition de l'identité des faits, du contrevenant et de l'intérêt juridique protégé<sup>6</sup>. L'avocat général Julianne Kokott, dans ses conclusions en date du 8 septembre 2010<sup>7</sup>, a estimé que ce principe ne faisait pas obstacle à ce que plusieurs autorités de la concurrence agissent au sein de l'Union européenne contre une seule et même entente en visant des périodes ou des territoires différents. Au niveau international, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la Commission européenne et l'autorité de concurrence d'un États tiers pouvaient intervenir sur un même cartel international car chacune protégeait un intérêt juridique

<sup>3</sup> ECN Model Leniency Programme, Report on Assessment of the State of Convergence, 15 octobre 2009, [http://ec.europa.eu/competition/ecn/model\\_leniency\\_programme.pdf](http://ec.europa.eu/competition/ecn/model_leniency_programme.pdf)

<sup>4</sup> Les demandes sommaires contiennent les renseignements suivants sous forme succincte : le nom et l'adresse de l'entreprise qui présente la demande; les autres participants à l'entente présumée; le ou les produits visés; le ou les territoires affectés; la durée; la nature de l'entente présumée; le ou les États membres où les preuves sont susceptibles de se trouver; et les renseignements sur toute demande de clémence déjà présentée ou qui serait présentée au sujet de l'entente présumée.

<sup>5</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni.

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne, 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a./Commission, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Rec. p. I-123.

<sup>7</sup> Cour de justice de l'Union européenne, conclusions de Mme Kokott, 8 septembre 2010, Toshiba Corporation e.a., C-17/10

qui lui était propre<sup>8</sup>, et protégeait les consommateurs dans son propre domaine de compétence géographique.

14. Dans une récente affaire traitée en 2011, l'Autorité de la concurrence a dû ainsi vérifier auprès de la Commission européenne que son action était menée dans le respect du principe *ne bis in idem*. L'Autorité de la concurrence s'est ainsi assurée en amont, en coopération avec la Commission européenne, qui avait sanctionné des entreprises pour s'être entendues sur le prix des lessives en poudres<sup>9</sup>, que l'ouverture d'une procédure au niveau européen ne l'avait pas dessaisie car l'affaire européenne et l'affaire française étaient bien distinctes. Cette appréciation a été menée *prima facie* sans préjuger des appréciations finales respectives des deux autorités. A l'issue des deux procédures, dans sa décision adoptée le 8 décembre 2011<sup>10</sup>, l'Autorité a conclu que les deux infractions étaient bien distinctes. La décision française porte notamment sur une période et une zone géographique différentes, sur une palette plus large de produits, et sur des parties différentes dont les pratiques avaient un objet différent – en l'occurrence une entente directe sur les prix et les promotions de tous les formats de lessives standard sur le marché français, dans le contexte très spécifique créé sur ce marché par les mécanismes de la loi Galland<sup>11</sup>. C'est donc sans contrevenir ni au principe *ne bis in idem*, ni au droit européen applicable, que l'Autorité et la Commission européenne ont pu légitimement sanctionner deux infractions distinctes, mais concernant un même secteur d'activité, grâce au dialogue qui s'est noué entre elles.

15. A l'inverse, il serait contraire aux intérêts des consommateurs européens que les autorités de concurrence ne soient pas en mesure de sanctionner des entreprises qui ont commis des pratiques anticoncurrentielles parce que l'autorité disposant des preuves n'est pas bien placée pour agir. Ce risque est appréhendé par les mécanismes d'allocation au sein du REC, qui peut constituer un exemple pour d'autres coopérations régionales. La communication de la Commission européenne relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence<sup>12</sup> propose à cet effet d'utiliser trois catégories de critères pour l'allocation des affaires au sein du REC : la dimension géographique de l'infraction, l'autorité la mieux placée pour collecter les preuves de l'infraction et/ou pour mettre un terme au cartel le plus efficacement. Ce système de répartition des cas, qui nécessite une étroite coopération entre autorités de concurrence européenne, a produit de bons résultats, qui peuvent être illustrés par l'exemple suivant.

16. En 2003, la Commission européenne a ainsi renvoyé aux autorités françaises une affaire qui aboutit à une décision de sanction<sup>13</sup>. La Commission a ainsi transmis la plainte qu'elle avait reçue d'un ancien dirigeant d'une filiale d'un groupe basé au Luxembourg, qui s'était vu demander de limiter son action commerciale, jugée trop agressive sur le marché français.

<sup>8</sup> Cour de justice de l'Union européenne, 29 juin 2006, Showa Denko, C-289/04 P, Rec. p. I-5859; 29 juin 2006, SGL Carbon/Commission, C-308/04 P, Rec. p. I-5977 ; 10 mai 2007, SGL Carbon/Commission, C-328/05 P, Rec. p. I-3921 ; Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 9 juillet 2003, aff. T-224/00, Archer Daniels Midland, Rec., p. II-2597.

<sup>9</sup> Décision de la Commission européenne du 13 avril 2011 n°COMP/39.579 — Détergents domestiques.

<sup>10</sup> Décision n°11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives, points 334 à 348.

<sup>11</sup> Décision n°11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives, points 334 à 348.

<sup>12</sup> Communication 2004/C 101/03 de la Commission, du 27 avril 2004, relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JOCE no C 101 du 27 avril 2004, p. 43).

<sup>13</sup> Décision du 2 février 2009 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du travail temporaire.

17. A l'opposé, les autorités nationales de concurrence peuvent identifier une affaire commune dont le traitement peut être renvoyé à la Commission européenne si elle est mieux placée, par exemple parce que le territoire de plus de trois Etats membres est affecté par des pratiques. L'Autorité a ainsi mis en commun des informations avec les autorités de concurrence allemande, suédoise et britannique permettant d'identifier une possible entente de portée européenne dans l'affaire dite du « verre plat » et ouvrant la voie à une procédure contentieuse *ex officio* par la Commission européenne<sup>14</sup>.

18. La répartition des affaires au bénéfice de l'autorité de concurrence la mieux placée prépare, le cas échéant, une coopération efficace en matière d'échange d'information et d'inspection conjointe.

### **3. La coopération concrète en matière d'enquêtes et d'instruction de cartels internationaux : les inspections conjointes et les échanges d'information au sein de l'Union européenne**

19. Le REC constitue également un puissant outil de coopération entre autorités de concurrence au stade de l'enquête, une fois confirmée l'identité de l'autorité de concurrence la mieux placée.

20. Il est tout d'abord à l'origine d'une coopération informelle ne nécessitant pas d'échange d'informations confidentielles, dans l'objectif d'assurer une convergence des pratiques procédurales et l'échange d'expérience pratique en matière d'analyse substantielle, qu'il s'agisse de définition de marchés pertinents, de standard de preuve ou encore des modalités d'application du droit de l'Union européenne par les autorités nationales de concurrence.

21. Mais le REC se distingue surtout par la coopération approfondie qu'il permet, tant en matière d'échanges d'informations que d'assistance pour les mesures d'enquête.

22. Concernant les échanges d'informations, l'article 12 du Règlement (CE) n°1/2003 autorise les autorités nationales de concurrence qui appliquent les articles 101 et 102 TFUE à se communiquer tout élément de fait ou de droit recueilli par l'une d'entre elles conformément à son droit national ou dans le cadre de l'inspection effectuée au titre de l'article 22 du Règlement (CE) n°1/2003, y compris des informations confidentielles, et à utiliser ces éléments comme moyen de preuve, dans les limites prévues par le texte. L'Autorité de la concurrence a mis en œuvre les dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n°1/2003 à six reprises en 2010, dont trois avec le Bundeskartellamt.

23. L'article 22 du même règlement (CE) n°1/2003 confère les pouvoirs nécessaires à une autorité de la concurrence du REC pour effectuer une mesure d'enquête sur son propre territoire national, selon les procédures en vigueur sur ce territoire, « au nom et pour le compte de l'autorité de concurrence d'un autre Etat membre afin d'établir une infraction » aux articles 101 et 102 TFUE. Ces dispositions ont été appliquées par l'Autorité de la concurrence à plusieurs reprises. Cela a notamment été le cas dans l'affaire relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) conditionné, à l'occasion de laquelle l'assistance simultanée des autorités tchèque et autrichienne a été sollicitée<sup>15</sup>, mais aussi avec les autorités italienne (2007, 2006) et belge (2006). En 2008, dans une affaire relative à des pratiques mises en œuvre par des compagnies pétrolières fournisseurs en kérosène d'Air France à l'île de La Réunion, l'Autorité de la concurrence a étroitement collaboré avec l'*Office of Fair Trading* britannique. Dans cette enquête, une grande partie des preuves matérielles étaient détenues par les filiales de la plupart des compagnies pétrolières qui soumissionnaient aux appels d'offres d'Air France pour son approvisionnement en carburéacteur à La Réunion, situées au Royaume-Uni. Réciproquement, l'Autorité a

---

<sup>14</sup> Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2007 n°COMP 39/165 – Verre plat.

<sup>15</sup> Décision 10-D-36 du 17 décembre 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) conditionné.

fourni son assistance à ses homologues, au bénéfice du Bundeskartellamt, du Conseil de la concurrence belge ou de la Commission hellène de la concurrence.

#### **4. Conclusion : Réflexions en vue de l'amélioration de la coopération internationale à la lumière de l'expérience européenne de l'Autorité**

24. L'expérience de l'Autorité dans le cadre européen en matière de coopération sur des cas de cartels internationaux est susceptible de nourrir la réflexion d'autres autorités nationales agissant dans des mécanismes de coopération régionale en droit de la concurrence.

25. Cette expérience a également inspiré à l'Autorité six principales pistes de propositions en vue d'une évolution de la coopération au sein du REC.

26. La mise en œuvre de deux premières propositions viserait à préserver et rehausser la capacité de détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles *ex officio*, complément nécessaire à une bonne mise en œuvre des programmes de clémence.

27. L'information mutuelle pourrait ainsi être développée plus en amont encore que dans le cadre de l'examen de demandes sommaires ou de « fiches 11-3 » adressées au réseau par d'autres autorités de concurrence. Un groupe d'autorités nationales pourrait, sur une base volontaire, entreprendre de coordonner des enquêtes sectorielles susceptibles de déboucher, si les faits et indices collectés le justifient, sur l'ouverture de contentieux.

28. Dans un cadre plus spécifiquement contentieux, le développement de plateformes régionales de coopération, sur le modèle nordique, pour échanger en amont des indices directs et indirects, pourrait également être envisagé. De tels échanges pourraient avoir lieu, avant que la première mesure d'investigation n'ait été réalisée, pour faciliter l'échange d'indices et l'identification des cartels de dimension internationale. Ils seraient d'autant plus efficaces qu'ils pourraient se concentrer sur des secteurs identifiés comme prioritaires et/ou dans lesquels les échanges commerciaux sont les plus intenses.

29. Une troisième piste de réflexion pour l'avenir pourrait consister à affiner encore les mécanismes de coopération prévus par le programme modèle de clémence et à stimuler davantage la convergence volontaire. Ainsi que le rapport précité l'a montré, il existe des marges de manœuvre en matière de convergence substantielle, par exemple pour la définition des entreprises ayant contraint une autre entreprise à participer à l'infraction (*coercer*), afin de mieux délimiter l'exclusion du bénéfice de l'immunité totale ou partielle, mais aussi, en matière procédurale, notamment pour la gestion des marqueurs, l'extension des demandes sommaires au-delà du rang 1A et l'utilisation de formulaires standardisés.

30. Trois dernières propositions pourraient être étudiées dans la perspective d'une révision éventuelle du règlement (CE) n°1/2003, à moyen-long terme.

31. Il s'agirait tout d'abord d'inclure dans la coopération sur les cartels transnationaux davantage de convergence en matière de décision, en particulier en matière de niveau des sanctions. Des sanctions dissuasives et proportionnées dans l'ensemble de l'Union européenne constituent en effet une condition clé de la prévention de la formation de cartels. Les autorités de concurrence européenne ont déjà défini des principes communs en la matière, à l'initiative de l'Autorité et de son homologue italienne<sup>16</sup>, dont

<sup>16</sup> Groupe de travail ECA sur les sanctions « Les sanctions pécuniaires des entreprises en droit de la concurrence, principes pour une convergence », [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/eca\\_ppes\\_convergence.pdf](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/eca_ppes_convergence.pdf)

l'application pourrait être évaluée. Plus en aval encore, une coopération entre juges prenant place dans un réseau préservant leur indépendance complèterait le dispositif actuel, créant ainsi un véritable « réseau européen des juges de la concurrence » qui serait le pendant du REC, conformément aux vœux émis par deux magistrats de haut niveau<sup>17</sup>.

32. La coopération développée entre membres du REC et autorités d'Etats tiers pourrait par ailleurs être davantage mutualisée, selon un principe équivalent à la « clause de la nation la plus favorisée », afin d'élargir le champ potentiel de l'échange d'informations confidentielles au sein du REC et de réduire les coûts de négociation d'accords bilatéraux.

33. Enfin, les mécanismes des articles 12 et 22 du règlement trouveraient un prolongement utile dans l'institution d'une base juridique autorisant l'admissibilité mutuelle des preuves devant les juridictions compétentes, compte tenu du traitement aujourd'hui différent réservé à certaines catégories de preuves, telles que les enregistrements téléphoniques.

34. En conclusion, la construction d'un schéma formel de coopération reposant sur l'information mutuelle précoce, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de clémence, ainsi que le développement de coopérations formelles entre autorités de concurrence qui partagent un patrimoine substantiel commun et dont les économies nationales sont fortement liées, sont susceptibles d'aboutir à des résultats probants en matière de lutte contre les cartels internationaux et de dissuasion. Au sein de l'Union européenne, un front uni des autorités de concurrence, au sein d'un système qui permet la détection, l'allocation et la sanction des cartels s'est progressivement mis en place sur la base d'instruments contraignants et d'efforts de convergence volontaire qui peuvent encore être approfondis.

---

<sup>17</sup>

Il s'agit de l'ancien Premier Président de la Cour d'appel de Paris et premier Président de la Cour de cassation, désormais membre du Conseil constitutionnel Guy Canivet, L'organisation des juridictions nationales pour l'application du droit communautaire de la concurrence, *Concurrences* (2004), et de Joachim Bornkamm, président de la première chambre civile de la Cour de justice fédérale allemande, J. Bornkamm, A competition judge at the Bundesgerichtshof, *Concurrences* (2008)